



MAIRIE
DE
SAMOREAU

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRÊTE DU MAIRE

PORTANT REGLEMENTATION SUR LE
STATIONNEMENT AU PARKING DE L'ÉGLISE

N° 2014-81

Le Maire de la Commune de SAMOREAU,

VU la loi du 02 mars 1982 modifié,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1, L2213-2, L2213-3, L2213-4, L2213-5

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5

VU le Code de la Route, articles R225 et R37-1

VU l'arrêté interministériel du 24 mars 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 Octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles :

55 du Livre I - 4^{ème} partie

Du Livre I - 8^{ème} partie

Vu l'article 610.5 du nouveau Code Pénal.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer le stationnement pendant les cérémonies religieuses, patriotiques et les manifestations communales sur le parking de l'Eglise.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté N°2013-27 du 02 Mai 2013 est reporté.

ARTICLE 2 : Le parking de l'église est réservé en priorité aux cérémonies religieuses, patriotiques et aux manifestations communales. De ce fait :

- **le stationnement sera interdit à chacune des commémorations, fêtes patriotiques et manifestations communales**
- **l'interdiction sera matérialisée par le pose de barrières de ville, 24 heures avant la manifestation concernée**

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants, conformément à l'article R 37.1 du Code de la Route. Ils seront enlevés par les Services de la Police Nationale pour mise en fourrière où ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires respectifs.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame le Commissaire de Police de Fontainebleau
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie
- La Police Municipale de la Commune de Samoreau.
- Les Services Techniques de la Commune de Samoreau

qui sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Information : Au Centre d'Intervention des Sapeurs Pompiers de Vulaines sur Seine, au Service des Urgences du Centre Hospitalier de Fontainebleau

Fait à Samoreau, le 21 Novembre 2014



Le Maire,
Pascal GOUHOURY.